



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-010

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2023

Sommaire

Centre Hospitalier d'Amiens /

- 80-2023-01-19-00004 - Délégation de Signature - Garde Administrative -
Monsieur DUPONT Vincent (2 pages) Page 4
- 80-2023-01-19-00003 - Délégation de Signature - Garde Administrative -
Monsieur Francis KRAUSE (2 pages) Page 7
- 80-2023-01-19-00002 - Délégation de Signature - Garde Administrative -
Monsieur Martial ROUCOUT (2 pages) Page 10

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

- 80-2022-12-21-00004 - agrément BABYCHOU SERVICERS (2 pages) Page 13
- 80-2023-01-02-00003 - Récépissé de déclaration EL STEMPNIAK DAMIEN (2
pages) Page 16
- 80-2023-01-03-00008 - Récépissé de déclaration HOME'SERVICES (2 pages) Page 19
- 80-2023-01-09-00004 - Récépissé de déclaration Valérie SCHRYVE (2 pages) Page 22

Direction départementale des finances publiques de la Somme / Secrétariat de direction

- 80-2023-01-19-00005 - Délégation de signature du responsable de la
Trésorerie Grand Amiens et Amendes (2 pages) Page 25

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

- 80-2023-01-26-00002 - Arrêté complémentaire autorisant la pêche à la
carpe de nuit (4 pages) Page 28
- 80-2023-01-23-00003 - Arrêté dérogeant aux interdictions de perturbation
intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de
repos ou de reproduction d'espèces animales protégées (6 pages) Page 33
- 80-2022-12-29-00005 - Arrêté institution de l'association foncière
d'aménagement foncier, agricole et forestier de Davenescourt (2 pages) Page 40
- 80-2023-01-23-00001 - Arrêté portant application de la législation pêche sur
eau close (7 pages) Page 43

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 62 /

- 80-2023-01-27-00001 - arrêté portant autorisation de la pêche de la civelle
dans les ports de la Baie de Somme pour 2023 (6 pages) Page 51

Direction des Douanes /

- 80-2023-01-23-00002 - Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire
permanent (1 page) Page 58

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts de France (DREETS HDF) /

- 80-2023-01-24-00001 - Decision affectation sections et intérim DDETS80
Janvier 2023 (8 pages) Page 60

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

80-2023-01-09-00003 - SBC-SSI23012309170 (1 page)

Page 69

**Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité /
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

80-2023-01-26-00001 - Arrêté fixant le calendrier des journées nationales de
quêtes sur la voie publique pour l'année 2023 (2 pages)

Page 71

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-01-19-00004

Délégation de Signature - Garde Administrative -
Monsieur DUPONT Vincent

DELEGATION DE SIGNATURE

GARDE ADMINISTRATIVE

Amiens, le 19 janvier 2023

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée en date du 9 janvier 2023 établi entre Monsieur Vincent DUPONT et le Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie ;

Vu la note de service n°171/22 du 2 janvier 2023 relative à la prise de fonctions de Monsieur Vincent DUPONT en qualité de Directeur Adjoint et Coordonnateur du Pôle Efficience, Finances et Qualité à compter du 9 janvier 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er}: Durant les périodes d'astreinte administrative, fixées par le tableau de garde administrative, Monsieur Vincent DUPONT en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. Amiens-Picardie, est autorisé à prendre toutes les décisions et les actes conservatoires nécessaires à la continuité du service, à la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement, et donc de signer tous documents se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein de tous les services de l'établissement ;
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- A l'admission, au séjour, à la sortie, au décès des patients ;
- A la sécurité des personnes et des biens ;
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise ;
- Aux moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- Aux assignations des personnels.

Article 2 : A l'issue de sa garde, Monsieur Vincent DUPONT en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. Amiens-Picardie, outre la rédaction d'un rapport circonstancié est tenu de rendre compte à Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du C.H.U. Amiens-Picardie, des décisions prises en son nom.

Article 3 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-France – Préfecture de la Somme.

Article 5 : Cette délégation est consentie pour le temps de l'affectation de Monsieur Vincent DUPONT en qualité de Directeur Adjoint ; elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

Le Directeur Adjoint


Vincent DUPONT



La Directrice Générale


Danielle PORTAL

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-01-19-00003

Délégation de Signature - Garde Administrative -
Monsieur Francis KRAUSE

DELEGATION DE SIGNATURE

GARDE ADMINISTRATIVE

Amiens, le 19 janvier 2023

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2022 nommant Monsieur Francis KRAUSE en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. Amiens-Picardie à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la note de service n°171/22 du 2 janvier 2023 relative à la prise de fonctions de Monsieur Francis KRAUSE en qualité de Directeur Adjoint au sein du Pôle Efficience, Finances et Qualité à compter du 2 janvier 2023.

DECIDE

Article 1^{er} : Durant les périodes d'astreinte administrative, fixées par le tableau de garde administrative, Monsieur Francis KRAUSE en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. Amiens-Picardie, est autorisé à prendre toutes les décisions et les actes conservatoires nécessaires à la continuité du service, à la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement, et donc de signer tous documents se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein de tous les services de l'établissement ;
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- A l'admission, au séjour, à la sortie, au décès des patients ;
- A la sécurité des personnes et des biens ;
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise ;
- Aux moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- Aux assignations des personnels.

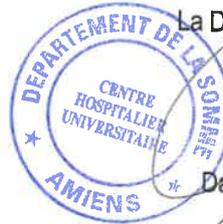
Article 2 : A l'issue de sa garde, Monsieur Francis KRAUSE en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. Amiens-Picardie, outre la rédaction d'un rapport circonstancié est tenu de rendre compte à Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du C.H.U. Amiens-Picardie, des décisions prises en son nom.

Article 3 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-France – Préfecture de la Somme.

Article 5 : Cette délégation est consentie pour le temps de l'affectation de Monsieur Francis KRAUSE en qualité de Directeur Adjoint ; elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

Le Directeur Adjoint

Francis KRAUSE



La Directrice Générale

Danielle PORTAL

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-01-19-00002

Délégation de Signature - Garde Administrative -
Monsieur Martial ROUCOUT

DELEGATION DE SIGNATURE

GARDE ADMINISTRATIVE

Amiens, le 19 janvier 2023

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2022 nommant Monsieur Martial ROUCOUT en qualité de Directeur des Soins au C.H.U. d'Amiens à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la note de service n°171/22 du 2 janvier 2023 relative à la prise de fonction de Monsieur Martial ROUCOUT en qualité de Directeur Délégué au PMSP et aux projets transversaux du GHT, et en charge de la recherche paramédicale et territoriale du 2 janvier 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Durant les périodes d'astreinte administrative, fixées par le tableau de garde administrative, Monsieur Martial ROUCOUT, Directeur des Soins au C.H.U. Amiens-Picardie, est autorisé à prendre toutes les décisions et les actes conservatoires nécessaires à la continuité du service, à la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement, et donc de signer tous documents se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein de tous les services de l'établissement ;
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- A l'admission, au séjour, à la sortie, au décès des patients ;
- A la sécurité des personnes et des biens ;
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise ;
- Aux moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- Aux assignations des personnels.

Article 2 : A l'issue de sa garde, Monsieur Martial ROUCOUT, Directeur des Soins au C.H.U. Amiens-Picardie, outre la rédaction d'un rapport circonstancié est tenue de rendre compte à Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du C.H.U. Amiens-Picardie, des décisions prises en son nom.

Article 3 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-France – Préfecture de la Somme.

Article 5 : Cette délégation est consentie pour le temps de l'affectation de Monsieur Martial ROUCOUT, aux fonctions de Directeur des Soins au CHU Amiens-Picardie ; elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

Le Directeur des Soins



Martial ROUCOUT

La Directrice Générale



Danielle PORTAL

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2022-12-21-00004

agrément BABYCHOU SERVICERS

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 918453366**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 21/12/2022 accordé à l'organisme BABYCHOU SERVICES,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 27/09/2022, par Mme Aurélie ROUSSEL en qualité de dirigeant(e),

Vu l'avis émis le 13/12/2022 par le président du conseil départemental,

Le préfet de la Somme

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP 918453366, dont l'établissement principal est situé 8 rue Gontier Patin – 80 100 ABBEVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21/12/2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode mandataire, prestataire) - (76, 80)

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Somme Amiens ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75 703 PARIS Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif d'Amiens.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 21/12/2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe de la
DDETS de la Somme en charge de l'emploi et
des solidarités


Sabine HOUBRON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-01-02-00003

Récépissé de déclaration EL STEMPNIAK DAMIEN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 922400213**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ; -

Le préfet de la Somme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Somme, le 22/12/2022 par monsieur Damien STEMPNIAK en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme EL STEMPNIAK DAMIEN dont l'établissement principal est situé 16 rue de moyen pont - 80 200 BUSSU et enregistré sous le N° SAP922400213 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - 61 boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Amiens .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 02/01/2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale par intérim
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-01-03-00008

Récépissé de déclaration HOME'SERVICES



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Somme**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 921702866**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Somme, le 02/01/2023 par madame Stacey DELBEY en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DS HOME'SERVICES dont l'établissement principal est situé 6 rue André TEMPEZ - 80 600 DOULLENS et enregistré sous le N° SAP921702866 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode prestataire)
- Assistance administrative (mode prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode prestataire)

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - 61 boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS Cedex 13.

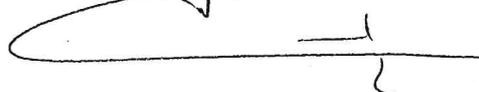
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Amiens .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 03/01/2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale par intérim
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-01-09-00004

Récépissé de déclaration Valérie SCHRYVE



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Somme**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 922182316**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Somme, le 08/01/23 par madame Valérie SCHRYVE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Valérie SCHRYVE dont l'établissement principal est situé 4 rue Eugène Lefevre – 80 800 CORBIE et enregistré sous le N° SAP 922182316 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement

obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - 61 boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Amiens .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 09/01/2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction départementale des finances
publiques de la Somme

80-2023-01-19-00005

Délégation de signature du responsable de la
Trésorerie Grand Amiens et Amendes



Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques
Trésorerie du Grand Amiens et Amendes
1-3 rue Pierre Rollin – CS 12301
80023 Amiens Cedex 3
Téléphone : 03 22 46 83 83
Mél. : t080007@dgfip.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DU GRAND AMIENS ET AMENDES

Le comptable, Serge RUSSO, administrateur des finances publiques adjoint, chef de service comptable, responsable du service de la trésorerie Grand Amiens et Amendes

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Philippe SQUIBAN, inspecteur divisionnaire de classe normale, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mmes Géraldine BOCQUET, Isabelle GUILLAUME et Frédérique LOBJEOIS, inspectrices des finances publiques, et à M. Sébastien ROUSSEL, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme

Fait à Amiens, le 19 janvier 2023

Le chef de service comptable,



Serge RUSSO

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-01-26-00002

Arrêté complémentaire autorisant la pêche à la
carpe de nuit

ARRÊTÉ

Complémentaire autorisant la pêche à la carpe de nuit

PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et notamment son article R 436-14 ;

Vu le décret n °2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 04 octobre 2022 ;

Vu la demande des bénéficiaires ;

La fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique consultée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – La pêche à la carpe de nuit est autorisée toute l'année 2023 sur les lots suivants :

NOM DU BÉNÉFICIAIRE	LOTS DESIGNES POUR LA PECHE A LA CARPE DE NUIT	COMMUNE
Propriétés communales et privées		
Monsieur Sébastien GENOUX	Parcelles B171 à 173, 842, 806, 225 à 228 et 230	Condé Folie
Monsieur Samuel MARECHAL	Etang cadastré AD18 lieu dit « marais communal »	Nesle l'hôpital

Article 2. – Le bénéficiaire tient à jour un carnet de pêche comportant des informations techniques aux fins de gestion, selon le modèle joint au présent arrêté et l'adresse, en fin d'exercice, au service de l'environnement et du littoral (direction départementale des territoires et de la mer de la Somme).

Article 3. – Les poissons déversés en vue du repeuplement proviennent d'un établissement piscicole agréé et présentant des garanties sanitaires.

Article 4. – Le bénéficiaire assure l'information des pêcheurs au moyen de panneaux indicateurs. Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 5. – Cette autorisation de pêche à la carpe de nuit est valable jusqu'au 31 décembre 2023. Pour obtenir l'autorisation de pêche à la carpe de nuit pour l'année suivante, le détenteur d'un droit de pêche en fait la demande avant le **15 octobre de l'année en cours** auprès de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, qui se charge de les transmettre à l'administration ou directement à l'administration (Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme – Service environnement et littoral – 35 rue de la Vallée – 80000 Amiens).

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8. – La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 26 janvier 2023

Le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-01-23-00003

Arrêté dérogeant aux interdictions de
perturbation intentionnelle, destruction,
mutilation, altération, dégradation d'aires de
repos ou de reproduction d'espèces animales
protégées

ARRÊTÉ

dérogant aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et 411-2, et R 411-6 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 04 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 5 octobre 2022, complétée le 14 octobre 2022, déposée par AMSOM Habitat ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert-délégué du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 5 décembre 2022 ;

Vu la consultation publique qui s'est tenue du 2 au 18 janvier 2023 et son absence de retour ;

Considérant la destruction de 14 nids d'Hirondelles de fenêtre - *Delichon urbicum*, dans le cadre du changement de fenêtres ;

Considérant que lors de l'intervention des mesures de Réduction, de compensation et d'Accompagnement seront mises en œuvre ;

Considérant que l'évitement n'est pas possible au vu des travaux à entreprendre ;

Considérant le caractère d'Intérêt Public Majeur de nature économique et sociale importante (amélioration d'habitats à loyers modérés et réduction de l'empreinte carbone) ;

Considérant l'absence de solution alternative dans l'atteinte des objectifs en réponse à ce besoin de travaux ;

Considérant la période de reproduction et de nidification des espèces et, par conséquent, la date de réalisation des travaux fixée à compter de l'obtention du présent arrêté ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Identité du bénéficiaire et localisation des travaux

AMSOM Habitat, situé 1 rue du Général Frère - 80084 Amiens Cedex 2 est le bénéficiaire de la présente dérogation dans le cadre de travaux de rénovation thermique de la Gendarmerie de Montdidier, située au 635 rue Pasteur Prolongée à Montdidier.

Dans le cadre de ces travaux, AMSOM Habitat ou toute personne placée sous son autorité, sont autorisés à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées désignés à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

Article 2. – Espèces concernées et nature des interventions

L'espèce(s) concernée(s) par les travaux et la destruction d'habitats sont :

- Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) : 14 nids seront détruits.

La pose d'une Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE), sur un des bâtiments à usage d'habitation de la Gendarmerie de Montdidier, va nécessiter la destruction de 14 nids d'Hirondelles de fenêtre.

Les inventaires naturalistes ont recensé 14 nids entiers dont 10 nids occupés qui font l'objet du présent arrêté d'autorisation à dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées, sous

réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement détaillées dans les articles suivants.

Article 3 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts de France

Département : Somme

Commune : Montdidier

Adresse : Gendarmerie de Montdidier, 635 rue Pasteur Prolongée

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

1/ Mesures réduction

> La destruction des nids d'Hirondelles de fenêtre sera réalisée au cours de la période comprise entre le 15 septembre 2022 et le 1^{er} mars 2023, en dehors des périodes de nidification et sous réserve que ces derniers soient inoccupés.

> La pose de l'ITE devra permettre la réinstallation de nids naturels d'Hirondelles de fenêtre, dès le printemps 2023, en conservant un débord de toiture qui présentera une largeur minimale de 40 centimètres (indispensable pour abriter les nids d'Hirondelles de fenêtre lors des intempéries).

> Les travaux de pose de l'ITE, de revêtement et le retrait des échafaudages **sur la façade exposée à l'est** devront être achevés au plus tard au 31 mars 2023. Le reste du chantier pourra être effectué au-delà de cette date, tout en veillant à limiter le dérangement pour l'espèce considérée dans le présent arrêté.

2/ Mesures de compensation

> Mise en place de 22 nids artificiels, sous le débord de toiture, sur la façade est du bâtiment. Les nids devront être installés et opérationnels dès la période de nidification du printemps 2023.

> Mise en place d'un liseré incitatif, positionné sous le débord de toiture, sur l'intégralité de largeur du bâtiment exposé à l'est, avant la période de nidification 2023.

3/ Mesures d'accompagnement

> Mise en place d'un bac à boue entre avril et août 2023, ainsi qu'entre avril et août 2024, qui devra être humide en permanence sur cette période. Il devra être positionné dans l'environnement immédiat du bâtiment avec une exposition permettant la fabrication naturelle des nids d'Hirondelles de fenêtre sur sa façade est. Le bac à boue devra présenter à minima une surface d'1 mètre carré ;

> Le pétitionnaire justifiera d'une sensibilisation sur les Hirondelles de fenêtre avec la pose de panneaux signalétiques et la distribution de feuillets d'informations à l'attention des résidents ;

> La destruction des nids sera faite délicatement afin de permettre une étude des nids naturels (suivi de parasitologie, réussite et échec de ponte) ;

> Un suivi écologique sera réalisé pendant les travaux, notamment lors de la période de reproduction de l'espèce ;

> Un suivi écologique à un an, trois ans et cinq ans après le chantier seront réalisés. Lors de chaque passage, la rédaction d'un compte rendu à destination des services de l'État sera produit.

> Une autorisation pour retirer les nids artificiels avant la fin des 30 ans pourra être accordée par la DDTM sur demande du pétitionnaire, si les suivis ont démontré un taux de reprise satisfaisant sur les liserés incitatifs.

Article 5 : Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 2 années (hors mesures de suivi, pour la réalisation des travaux). Elle est valable dans les limites fixées par les éléments de méthode et de saisonnalité définies par le présent arrêté.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier dans le calendrier prévisionnel.

Les mesures de compensation doivent être maintenues et fonctionnelles pendant 30 ans.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

Article 7 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Au préalable des travaux, le pétitionnaire justifiera des compétences des personnes chargées de l'opération dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 8 : Modalités d'intervention

Les informations sur les modalités d'intervention sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

Article 9 : Mesures de suivi

Un compte rendu décrivant les opérations réalisées ainsi que les données de suivis pluriannuels devront être envoyés chaque année à la DDTM de la Somme et à la DREAL Hauts de France en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire les adapter.

De plus, les données de suivis devront aussi être envoyées au SINP (base de données communales sur la biodiversité) afin que les résultats puissent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

Les comptes rendus adressés aux Services de l'État devront indiquer l'emplacement des nids occupés suivant les années et l'évolution du ratio d'utilisation des nids artificiels / construction de nids naturels.

Article 10 : Voie et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à

compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

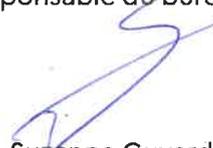
La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Amiens, le 23 janvier 2023

Le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,



Suzanne Guyard

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2022-12-29-00005

Arrêté institution de l'association foncière
d'aménagement foncier, agricole et forestier de
Davenescourt

ARRÊTÉ

**INSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER,
AGRICOLE ET FORESTIER DE DAVENESCOURT**

LE PRÉFET DE LA SOMME

- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le code rural et notamment ses articles L131-1, L133-1 à L 133-7, R131-1, R133-1 à R133-12 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à partir du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Somme en date du 5 mars 2018, ordonnant l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier sur la commune de Davenescourt avec extensions sur les communes d'Arvillers, Trois-Rivières, Fignièrès et Hangest-en-Santerre, modifiée par délibération de la commission permanente du 28 février 2022 suite aux inclusions, exclusions et divisions parcellaires durant la procédure ;
- Vu la sollicitation du président du Conseil départemental de la Somme du 17 mars 2022 relative à la rédaction d'un arrêté préfectoral, en application de l'article R.133-1 du Code rural et de la pêche maritime, permettant la création d'une Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnementale entre les propriétaires des parcelles incluses dans l'opération de Davenescourt avec extensions sur les communes d'Arvillers, Trois-Rivières, Fignièrès et Hangest-en-Santerre ;
- CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Davenescourt ne s'est pas engagé à réaliser le programme de travaux connexes défini par la commission communale d'aménagement foncier ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instituer une association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier, chargée de la réalisation du programme de travaux connexes défini par la commission communale d'aménagement foncier, entre les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de l'aménagement ;
- CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas nécessité que l'arrêté d'institution précise le nom des membres du bureau ainsi que leur qualité, les désignations et délibérations réglementaires ad-hoc y pourvoyant dès que visées au titre de la légalité ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er – Une association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier est instituée, en application de l'article R 133-1 du code rural et de la pêche maritime, entre les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de remembrement en cours sur la commune de Davenescourt avec extensions sur les communes d'Arvillers, Trois-Rivières, Fignièrès et Hangest-en-Santerre.

Article 2 – Conformément à l'article R.133-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association foncière est administrée par un bureau qui comprend :

- a) le maire de la commune de Davenescourt ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- b) dix propriétaires désignés pour six ans par moitié par délibération du conseil municipal de Davenescourt et par moitié par la chambre d'agriculture, après avis du « centre national de la propriété forestière » parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier ;
- c) un conseiller départemental ;

Article 3 – Le bureau élit, en son sein, parmi ceux de ses membres désignés en a) et b) de l'article 2 ci-dessus, le président qui est chargé de l'exécution des délibérations. Il élit également en son sein le vice-président et le secrétaire lors de la première réunion.

Article 4 – Le bureau est constitué pour une durée de six ans. Il est renouvelé tous les six ans après désignation des membres et élection de ses représentants.

Article 5 – Le siège de l'association foncière est basé en mairie de Davenescourt.

Article 6 – La comptabilité de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier est tenue par le receveur municipal de la commune siège de l'association.

Article 7 – Les règles générales de fonctionnement de l'association foncière sont précisées aux articles R 133-1 à 10 du code rural et de la pêche maritime et dans les statuts joints en annexe du présent arrêté.

Article 8 – Les statuts peuvent être modifiés, conformément à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, par délibération de l'assemblée des propriétaires, convoquée en session extraordinaire à cet effet.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de la date d'envoi de sa notification aux propriétaires.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le président du Conseil Départemental de la Somme, la directrice départementale des finances publiques de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le maire de la commune de Davenescourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché en mairies de Davenescourt, Arvillers, Trois-Rivières, Fignièrès et Hangest-en-Santerre.

Amiens, le **29 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-01-23-00001

Arrêté portant application de la législation
pêche sur eau close

ARRÊTÉ

Portant application de la législation pêche sur eau close

PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-4, L.431-5, R.431-1 à 6 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 04 octobre 2022 ;

Vu la demande du 1^{er} décembre 2022 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « Les Pêcheurs Péronnais » à l'effet d'application de la législation sur les eaux closes à ses étangs ;

Considérant que le propriétaire d'un plan d'eau L.431-4 dit « eau close » au sens du code de l'environnement peut demander l'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles définies au titre III du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les étangs de l'AAPPMA « Les Pêcheurs Péronnais » dont le siège social est situé à la Mairie de Péronne, 80200 Péronne, déclarés en eaux closes sont soumis à la législation de la pêche eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Les étangs concernés sont les suivants :

Etang Porte de Bretagne (AH 0337)	Commune de Péronne
Etangs du Cam (AK 0256 et AK 0255)	Commune de Péronne
Trou BAUDELLOT (AD 0020 et AD 0255)	Commune de Péronne
Camping (AD 0003)	Commune de Péronne
Pont de BLACKBURN (AM 0001 ; AM 0002 ; AM 0003 ; AM 0004 et AL 0017)	Commune de Péronne
Etangs de Robécourt – Doingt Flamicourt (OA 1102 et OA 1101)	Commune de Péronne
Eaux de Flamicourt (OA 1503 ; OZ 1098 ; OA 1329)	Commune de Péronne
Moulin Damay (AM 0068)	Commune de Péronne

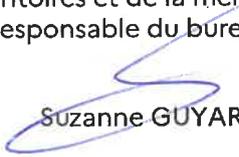
Article 2 : Les plans d'eaux désignés à l'article 1 sont classés en seconde catégorie piscicole pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement devra être demandé au moins 6 mois avant son expiration.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice départementale de la direction des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le maire de la commune de Péronne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans la mairie de Péronne. Une ampliation sera adressée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs Péronnais », à la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au propriétaire.

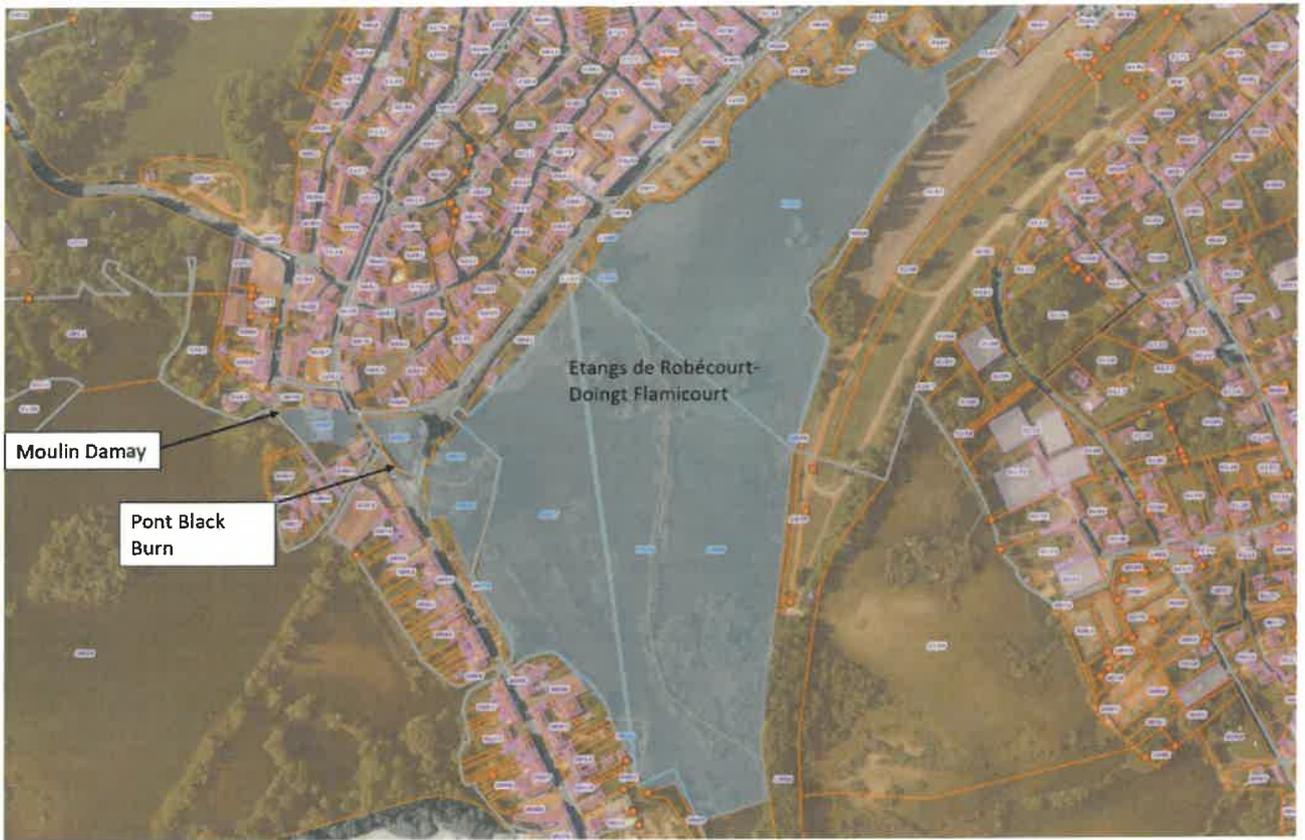
Amiens, le 23 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer de la Somme,
La responsable du bureau nature,


Suzanne GUYARD

Plan général des plans d'eau de la Ville de Péronne





Etangs Parc du Cam



Camping et Trou BAUDELLOT





Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 62

80-2023-01-27-00001

arrête portant autorisation de la pêche de la
civelle dans les ports de la Baie de Somme pour
2023

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE LA PÊCHE DE LA CIVELLE DANS LES PORTS DE LA BAIE DE SOMME POUR L'ANNÉE 2023 (LE HOURDEL, SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME ET LE CROTOY)

LE PRÉFET DE LA SOMME

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- Vu** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 octobre 2022 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2022-2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2021 rendant **exécutoire** la délibération 11/2021 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France (CRPMEM) règlementant la pêche des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 fixant les ports de débarquement et points de collecte autorisés pour l'anguille dans la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 portant autorisation de la pêche de la civelle dans les ports de la Baie de Somme pour l'année 2023 ;

Vu l'avis défavorable du 8 décembre 2022 par le maire de la commune de Saint-Valéry-sur-Somme ;

Vu l'avis favorable du 12 décembre 2022 par le maire de la commune de Cayeux-sur-Mer ;

Vu l'avis favorable du 23 décembre 2022 par le président du Conseil départemental de la Somme ;

Vu l'absence de réponse du maire de la commune de Le Crotoy consulté valant avis favorable ;

Vu les licences de pêche de la civelle dans le bassin « Nord » délivrées par le CRPMEM Hauts-de-France pour la campagne 2023 ;

Considérant que seuls sont autorisés à pratiquer la pêche à la civelle à titre professionnel les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence spéciale de pêche délivrée par le CRPMEM Hauts-de-France;

Considérant : Le renoncement à la licence de M. Derosière Yvan pour le navire GABRIUS, et l'attribution au navire MATTELO d'une des licences disponible.

ARRÊTE

Article 1 :

Les patrons pêcheurs dont les noms suivent sont autorisés à pratiquer la pêche de la civelle à partir de leurs embarcations à l'intérieur des installations portuaires de Le Hourdel, Saint-Valéry-sur-Somme et Le Crotoy, sous réserve d'un permis de navigation valide à la date d'activité.

Patron	Immatriculation du Navire	Nom du Navire
DOVERGNE Matthieu	BL 636674	MATTELO
DEROSIERE Michel	BL 713 693	FILS DE LA MER
MONTASSINE Julie	BL 293 421	LA PETITE MANON
MONTASSINE Fabrice	BL 689 014	MAEL
VALLE Pierre Bernard	BL 644 781	FILOU
VALLE Pierre	BL 925 617	VENT DE BOUT

Article 2 :

Cette autorisation est valable pendant la période d'ouverture de la pêche à la civelle dans le bassin Artois Picardie prévue du 10 janvier 2023 au 25 mai 2023 conformément à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 susvisé.

Article 3 :

La pratique de cette pêche sera exercée dans le respect :

- de la conservation des ouvrages ;
- du périmètre de sécurité de 50 mètres à l'aval des vannes du bassin des chasses du Crotoy et de l'écluse à la mer de Saint-Valéry-sur-Somme défini par le président du Conseil départemental de la Somme ;
- du sens de circulation inverse de celui des aiguilles d'une montre en étant face à l'ouvrage ;
- de l'exploitation des terre-pleins ;
- de la liberté de mouvement des navires ;
- des riverains en particulier en limitant les nuisances sonores ;
- de la réglementation relative aux obligations déclaratives notamment le remplissage du *Log book* et du document de transport (cf annexes 1).

Article 4 :

La présente autorisation est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 :

La validité des autorisations et leur renouvellement sont subordonnés à une déclaration statistique des captures réalisées au moyen des déclarations de captures transmises dans les 24 heures après la fin des opérations de débarquement.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 susvisé est abrogé.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 Amiens ou via l'application www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

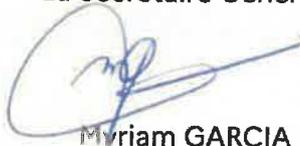
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la délégation à la mer et au littoral dans le même délai.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 27 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Unité Encadrement et Contrôle des Activités Maritimes

Pôle Réglementation

FICHE PRATIQUE : LE DOCUMENT DE TRANSPORT

Toute marchandise transportée depuis le lieu de débarquement ou tout autre lieu de stockage est impérativement accompagnée d'un document de transport si la note de vente n'a pas été transmise aux autorités compétentes (DML) avant son départ.

Éléments importants	<p>→ Le document de transport est rédigé par le capitaine du navire ou son représentant</p> <p>→ Le document doit être transmis à la DML 62-80 au plus tard 48 heures après le débarquement</p>		<p>Ajouter alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le destinataire - le lieu de destination - le numéro du véhicule utilisé - la date et le lieu de chargement
		OU	
	<p>→ Plusieurs documents peuvent servir de document de transport</p>	<p>Le bon de livraison</p>	<p>Ajouter alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et le numéro d'identification du navire - le destinataire - le lieu de destination (qui peut être différent de l'adresse du destinataire) - le numéro du véhicule utilisé - la date et lieu du chargement - les codes FAO des espèces, les quantités et les codes présentation des produits – leur zone de pêche, l'engin utilisé - le numéro de la marée de référence (ou n° Log book)
			<p>Reprendre les mentions ci-dessus</p>
	<p style="text-align: center;">ATTENTION Si vous bénéficiez d'une dérogation à la pesée au débarquement</p>	<p>Tout autre document</p>	<p>Ajouter alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la taille minimale des captures (AP 195/2013) - le nom et l'adresse du transporteur (AP 195/2013)
<p><i>L'ensemble de ces mentions sont issues du RCE 1224/2009 – Art 68 §5. et de l'arrêté ministériel du 18 mars 2015</i></p>			

**INFORMATIONS À TRANSMETTRE PAR LE PRODUCTEUR
AU RESPONSABLE DE LA PREMIÈRE MISE SUR LE MARCHÉ**

Les informations suivantes doivent être fournies par le producteur à **TOUT ACHETEUR PROFESSIONNEL** ou **1^{er} responsable de la mise sur le marché de vos produits** (ex écoreur) afin qu'il puisse établir sa télédéclaration.

INFORMATIONS À TRANSMETTRE	COMMENTAIRES	TRANSMISSIONS par le producteur
Identification du navire et du producteur		
Numéro d'identification externe		Obligatoire
Nom du navire de pêche		Obligatoire
Nom du capitaine ou, si différent, du vendeur		Obligatoire
Activités de pêche		
N° marée	Il correspond, soit : – au numéro de feuillet de la fiche de pêche – au 1 ^{er} numéro de feuillet du journal de pêche papier – au numéro de marée du journal de pêche électronique	Obligatoire
Date de la 1 ^{ère} capture de la marée	<i>Pour la détermination de la période de capture</i>	Obligatoire
Date de la dernière capture de la marée	<i>Pour la détermination de la période de capture</i>	Obligatoire
Engin de pêche	<i>A minima, la catégorie de l'engin de pêche utilisé. cf. annexe III du règlement (UE) n° 1379/2013 (OCM)</i>	Obligatoire
Zone géographique concernée	<i>Information sur le zonage FAO des captures, donnée au niveau des sous-zones ou divisions FAO, selon la réglementation en vigueur</i>	Obligatoire
Zone économique exclusive (ZEE)	<i>Si les captures ont eu lieu hors des eaux de l'UE</i>	Conditionnelle
Zone spécifique	<i>Si la zone fait référence à : – une unité de gestion de l'anguille (UGA); ou – une zone de pêche valorisée (ex : merlu commun pêché en Ouest Écosse)</i>	Conditionnelle
Date de débarquement		Obligatoire
Lieu de débarquement		Obligatoire
Production		
Code alpha-3 FAO de chaque espèce	<i>Code à trois lettres identifiant l'espèce qui permet au 1^{er} acheteur de déduire sa dénomination commerciale et son nom scientifique</i>	Obligatoire
Quantité	<i>Pour chaque espèce en poids net de produit exprimé en kg (pesée), ou, le cas échéant, le nombre d'individus</i>	Obligatoire
Méthode de production	<i>Mention « Pêché » ou « Pêché en eau douce » ou « Élevé »</i>	Obligatoire
Produit décongelé	<i>Mentionner si le produit a été décongelé</i>	Conditionnelle
Commercialisation – Notice France Agrimer		
Taille / qualité / présentation / fraîcheur	<i>Taille de commercialisation qualité (calibre / Extra – A – B des NCC) – codes présentation (cf lb) RCE 2046/96</i>	Pour déclaration par l'opérateur en charge de la commercialisation

Direction des Douanes

80-2023-01-23-00002

Fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°8000215P, situé 91, rue de la République 80220 BOUVAINCOURT SUR BRESLE à compter du 05/01/2023.

Une information sera effectuée auprès de la Fédération départementale des débiteurs de tabac de la Somme.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

N° VJ/2023/070

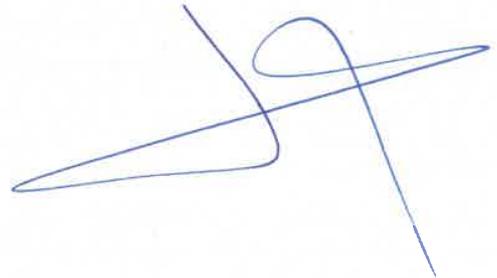
Fait à Amiens, le 23 janvier 2023

Le directeur interrégional des douanes et des
droits indirects des Hauts de France

par délégation

Le chef du Pôle Action Economique

Jean-Michel POLLET



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités des Hauts de France
(DREETS HDF)

80-2023-01-24-00001

Decision affectation sections et intérim
DDETS80 Janvier 2023



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités Hauts-de-France**

**DECISION DREETS HAUTS-DE-FRANCE
N° 2023-T- Affectations 80-01**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE
ET GESTION DES INTERIMS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA SOMME

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA
REGION HAUTS-DE-FRANCE PAR INTERIM**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 2022 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts de France à M. Martial FIERS,

Vu l'arrêté du 17 Novembre 2022 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle:

Responsable de l'unité de contrôle 1 Amiens-Nord : M. Jean-Philippe Wiscart, Directeur-Adjoint du Travail, 40 rue de la Vallée 80042 Amiens Cedex 1.

Section 01-01 - Amiens-Gamaches : Mme DINI Asmaa, inspectrice du travail,
Section 01-02 - Amiens-Mers les Bains : section vacante
Section 01-03 - Amiens-Abbeville Centre: M. VILBERT Thibaut, directeur adjoint du travail inspectant
Section 01-04 - Amiens-Abbeville-Saint-Valery : M. ZAJAC Pierre, inspecteur du travail
Section 01-05 - Amiens-Abbeville-Le Crotoy : M. Sébastien GOGNALONS, inspecteur du travail
Section 01-06 - Amiens-Fort-Mahon : section vacante
Section 01-07 - Amiens-Albert : Mme LACQUEMANT Isabelle, inspectrice du travail
Section 01-08 - Amiens-Péronne : M. HOSEJKA Vadim, inspecteur du travail

Responsable de l'unité de contrôle 2 Amiens-Sud : Mme PIERRET Nadège, Directrice-Adjointe du Travail, 40 rue de la Vallée 80042 Amiens Cedex 1

Section 02-01 – Amiens-Ham : M. NENEZ Thomas, inspecteur du travail
Section 02-02 - Amiens-Agriculture Littoral : section vacante
Section 02-03 - Agriculture Santerre Nord : Mme FERTE Cathy, inspectrice du travail
Section 02-04 - Agriculture Santerre Sud : section vacante
Section 02-05 – Amiens-Roye : Mme TERCHANI Sofia, inspectrice du travail
Section 02-06 – Amiens-Boves : M. DAVERGNE Thierry, inspecteur du travail
Section 02-07 - Amiens-Montdidier : section vacante
Section 02-08 - Amiens-Transports Somme Nord : M. GODBILLE Olivier, inspecteur du travail
Section 02-09 - Amiens-Transports Somme Sud : M. DE BRUYNE Vincent, inspecteur du travail
Section 02-10 - Amiens-Transports Somme Littoral : Poste non pourvu par un agent titulaire

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des agents de contrôle de l'UC AMIENS NORD

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-08 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08.

Intérim des agents de contrôle UC AMIENS SUD

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent

de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-09 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01.

Article 1.3 : Sections vacantes

Section 01-02 : l'intérim de contrôle des tous les établissements est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-07. L'intérim décisionnel est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-08

Section 01-06 - L'intérim de contrôle des entreprises de moins de 50 salariés est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-01.

L'intérim de contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés est assuré :

- Du 1^{er} janvier 2023 au 28 février 2023 par l'agent de contrôle de la section 01-03

- Du 1^{er} mars 2023 au 30 avril 2023 par l'agent de contrôle de la section 01-05
- Du 1^{er} mai 2023 au 30 juin 2023 par l'agent de contrôle de la section 01-03

L'intérim décisionnel est assuré par le responsable de l'Unité de Contrôle 1 – Amiens Nord

Section 02-02 : L'intérim de contrôle des établissements et entreprises agricoles, ainsi que ceux relevant des codes NAF prévus dans l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 portant organisation du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des Hauts de France, publié au recueil des actes administratifs n° R32-2021-250 bis le 1^{er} juillet 2021 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-03.

L'intérim de contrôle des établissements et entreprises généralistes est assuré par par l'agent de contrôle de la section 02-09.

L'intérim décisionnel de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-03

Section 02-04 : L'intérim de contrôle et décisionnel de tous les établissements est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-06

Section 02-07 : L'intérim de contrôle de tous les établissements est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-05. L'interim décisionnel est assuré par la responsable de l'unité de contrôle Amiens Sud.

Article 1.4 : Section pourvue par un agent absent pour formation

Section 02-10 : L'intérim de contrôle et décisionnel de tous les établissements est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-08.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement de la Responsable de l'Unité de Contrôle 2 Amiens Sud, l'intérim décisionnel de la section 02-07 sera assuré par l'agent de contrôle de la section 02-05 puis selon les modalités prévues à l'article 1-2.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de l'Unité de Contrôle 1 Amiens Nord, l'intérim décisionnel de la section 01-06 sera par l'agent de contrôle de la section **01-05**, puis selon les modalités prévues à l'article 1-2.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôles cités à l'article 1.6, l'intérim sera assuré selon les modalités prévues à l'article 1-5.

Article 1.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.2 et 1.6 l'intérim est assuré par la directrice départementale de la DDETS de la Somme, Mme Laetitia CRETON.

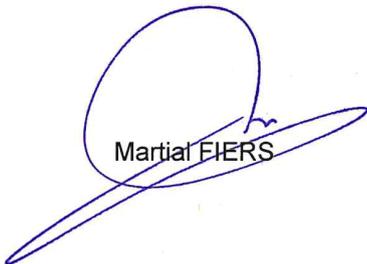
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1 et 1.6 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 : La décision du 1^{er} juillet 2022 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de la DDETS de la Somme est abrogée.

Article 5 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France par intérim, et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Somme, sont chargés de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

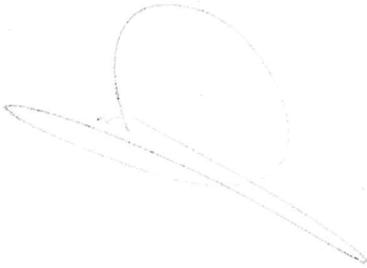
Fait à Lille, le **24 JAN. 2023**

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités par intérim,



Martial FIERS

ESOS MAI + S

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long, sweeping stroke that tapers to a point.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-01-09-00003

SBC-SSI23012309170

ARRÊTÉ

portant honorariat de maire

LE PREFET DE LA SOMME

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Etienne Stoskopf, préfet de la Somme ;

Vu la demande en date du 23 décembre 2022 par laquelle Monsieur Jean Boulanger, ancien maire de la commune de Bernay-en-Ponthieu sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

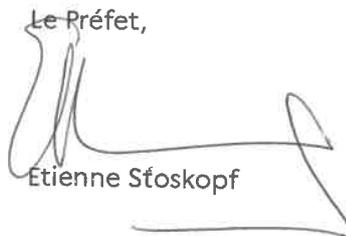
ARRÊTE

Article 1er. – Monsieur Jean Boulanger, ancien maire de la commune de Bernay-en-Ponthieu, est nommé maire honoraire.

Article 2. – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 9 janvier 2023



Le Préfet,

Etienne Stoskopf

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-01-26-00001

Arrêté fixant le calendrier des journées
nationales de quêtes sur la voie publique pour
l'année 2023

Arrêté

Fixant le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2023

Le Préfet de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 modifiés ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°91-772 du 07 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Madame Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la circulaire du 16 novembre 1999 n° INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfectures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

Vu le calendrier fixant les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2023, transmis par le ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2023 sont fixées selon le calendrier joint en annexe.

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées qui leur sont dévolues.

Article 3 : Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1 du présent arrêté. Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par l'autorité préfectorale.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets des arrondissements de la Somme, les maires des communes de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **26 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

A blue ink signature of Myriam Garcia, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by the name 'Myriam Garcia' in a cursive script.

Myriam GARCIA